



**ឯកសារចុះតម្កល់មួយក្រឹត្យសម្រាប់ដើម**  
**CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រូវបានបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):  
 ..... 18 / 11 / 2008 .....  
 មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé  
 du dossier: ..... C.A. Thy .....

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**  
**Royaume du Cambodge**  
**Nation Religion Roi**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
**Chambres Extraordinaires au sein**  
**des Tribunaux Cambodgiens**

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
 ..... 18 / 11 / 2008 .....  
 ម៉ោង (Time/Hour): ..... 16:00 .....  
 មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé  
 du dossier: ..... C.A. Thy .....

**ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**  
**Bureau des co-juges d'instruction**  
**Office of the Co-Investigating Judges**  
**សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ**

**Dossier pénal/Criminal Case File**  
**លេខ/No: 002/14-08-2006**

**លេខស៊ើបសួរ/Instruction/Investigation**  
**លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ**

**ដីកាសម្រេចអំពីការបន្តថែរ: វេនដានៃ**  
**ការបន្តបណ្តោះអាសន្ន**

**Ordonnance sur la prolongation**  
**de la détention provisoire**  
**Order on Extension of Provisional Detention**

Nous, **You Bunleng** et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens,

VU la Loi relative à la création de Chambres Extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (« Loi sur les CETC »),

VU la règle 63.7 du Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires,

VU l'instruction suivie contre **Khieu Samphan**, mise en examen pour **crimes contre l'humanité** et **violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949**, infractions prévues et réprimées par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC,

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១

ទូរស័ព្ទលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh

Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh

Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



VU notre ordonnance de placement en détention provisoire de Khieu Samphan pour une durée maximale d'un an, en date du 19 novembre 2007 (C26),

VU la demande de mise en liberté de la personne mise en examen, en date du 8 octobre 2008 (C40),

VU notre ordonnance de refus de remise en liberté en date du 28 octobre 2008 (C40/4),

VU la notification en date du 28 octobre 2008 par laquelle nous avons régulièrement avisé la personne mise en examen et ses avocats qu'était envisagée la prolongation de la détention provisoire venant à expiration le 19 novembre 2008 (C26/2),

VU les observations présentées le 14 novembre 2008 par les co-avocats de la personne mise en examen (C26/3).

**RAPPEL DE LA PROCEDURE**

1. Le 18 juillet 2007, les co-procureurs ont délivré un réquisitoire introductif dans lequel ils désignaient Khieu Samphan et quatre autres personnes comme susceptibles d'avoir commis des crimes relevant de la compétence des Chambres Extraordinaires<sup>1</sup>.
2. Le 19 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont notifié à Khieu Samphan sa mise en examen pour crime contre l'humanité (meurtre, extermination, emprisonnement, persécutions et autres actes inhumains) et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 (homicide intentionnel, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, déportation ou transfert illégaux ou détention illégale de civils)<sup>2</sup>.
3. Le 19 novembre 2007, après débat contradictoire, les co-juges d'instruction ont ordonné le placement en détention provisoire de Khieu Samphan, pour une durée maximale d'un an<sup>3</sup>.
4. Le 14 décembre 2007, les co-avocats de Khieu Samphan ont interjeté appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Réquisitoire introductif en date du 18 juillet 2007 (D3), ERN 00197410-00197545.

<sup>2</sup> Procès-verbal de débat contradictoire en date du 19 novembre 2007 (C25), ERN 00153266- 00153270.

<sup>3</sup> Ordonnance de placement en détention provisoire en date du 19 novembre 2007 (C26), ERN 00156700-00156705.

<sup>4</sup> Appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 12 décembre 2007 (C26/I), ERN 00156610-00156611.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១

ទូរស័ព្ទលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



- 5. Le 8 octobre 2008, les co-avocats de la défense se sont désistés de cet appel<sup>5</sup>. Le même jour ils ont déposé auprès des co-juges d’instruction une demande de remise en liberté de la personne mise en examen sur le fondement de la règle 64(2) du Règlement intérieur<sup>6</sup>.
- 6. Le 28 octobre 2008, les co-juges d’instruction ont rendu une ordonnance de refus de mise en liberté<sup>7</sup>. Les co-avocats de la défense ont interjeté appel de cette ordonnance le 4 novembre 2008<sup>8</sup>.
- 7. Le 28 octobre 2008, les co-juges d’instruction ont avisé la personne mise en examen et ses avocats qu’ils envisageaient la prolongation de la détention et qu’ils disposaient d’un délai de quinze jours pour présenter leurs éventuelles observations<sup>9</sup>. Le 14 novembre 2008, les co-avocats de Khieu Samphan ont déposé leurs observations<sup>10</sup>.

**RAPPEL DU DROIT APPLICABLE**

- 8. La règle 63.6.a) du règlement intérieur dispose qu’en cas de crimes contre l’humanité ou de crimes de guerre les co-juges d’instruction peuvent prolonger la détention provisoire par périodes d’un an.
- 9. La règle 63.7 du règlement intérieur précise que la décision des co-juges d’instruction relative à la prolongation de la détention doit être écrite et motivée.
- 10. La règle 63.3 du règlement intérieur dispose que « les co-juges d’instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs ; et
  - b) les co-juges d’instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour :

<sup>5</sup> Notification de retrait d’appel, 8 octobre 2008, (C26/I/30), ERN 00228787- 00228793. Le retrait de cet appel a été accepté par la Chambre préliminaire : Décision relative à la notification du retrait de l’appel, 15 octobre 2008, (C26/I/30), ERN00231971-00231974.

<sup>6</sup> Demande urgente de remise en liberté, 8 octobre 2008, (C40), ERN 00228906-00228918.

<sup>7</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, (C40/4), ERN 00235033- 00235044.

<sup>8</sup> Déclaration d’appel du 4 novembre 2008.

<sup>9</sup> Notification (Règle 63.7) en date du 28 octobre 2008 (C26/2), ERN 00235400-00235401.

<sup>10</sup> Objections de la défense concernant la prolongation de la détention en date du 14 Novembre 2008, (C26/3), ERN00238930-00238941.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១

ទូរស័ព្ទលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



- i) éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires ;
- ii) conserver les preuves ou éviter leur destruction ;
- iii) garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- iv) protéger la sécurité de la personne mise en examen ; ou
- v) préserver l'ordre public. »

**OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE**

11. Les arguments présentés par les co-avocats de la personne mise en examen dans leurs observations sont les suivants<sup>11</sup> :

- « *La détention provisoire de M. Khieu Samphan ne peut pas être prolongée car elle est arbitraire ;*  
*Après une année d'investigation par les co-juges d'instruction, M. Khieu Samphan ne peut toujours pas participer pleinement à sa défense. Son conseil international est toujours privé de son accès au dossier d'instruction dans une langue qu'il comprend. Cette situation est imputable aux autorités judiciaires, et elle vicie la procédure d'instruction dans son ensemble. La détention provisoire de M. Khieu Samphan est donc une mesure arbitraire et ne saurait être prolongée.*
- *En l'état des procédures, les co-juges d'instruction ne sont pas compétents pour prononcer la prolongation de la détention provisoire ;*  
*M. Khieu Samphan a le droit à être entendu par un tribunal indépendant et impartial. En l'état des procédures, les co-juges d'instruction ne sont cependant plus en mesure de se prononcer en toute impartialité sur la question de la détention provisoire. Ils ne sont donc plus compétents.*
- *La procédure d'appel en cours devant la Chambre préliminaire étant indissociable des faits de la présente cause et les co-juges d'instruction ne sont plus en mesure d'ordonner la prolongation de la détention dans des conditions qui satisfont l'équité du procès. Les co-juges d'instruction doivent dès lors sursoir à statuer et ce jusqu'à l'intervention de la chambre préliminaire sur la question du vice de procédure qu'entraîne l'absence de traduction. »*

<sup>11</sup> Objections de la défense concernant la prolongation de la détention en date du 14 Novembre 2008, p.2, (C26/3), ERN00238930-00238941.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ ទូរស័ព្ទលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



MOTIFS DE LA DÉCISION

A) Sur le « caractère arbitraire » de la détention provisoire

- 12. Sous ce grief, les avocats de la personne mise en examen soutiennent notamment que l'illégalité de l'ordonnance de placement en détention provisoire du 19 novembre 2007 n'a pas pu être démontrée en raison de l'absence de célérité de la Chambre préliminaire et de sa décision de statuer sans tenir compte du problème de traduction.
- 13. Il n'appartient pas aux co-juges d'instruction de se prononcer sur le point de savoir si l'ordonnance de placement en détention provisoire du 19 novembre 2007 a pu ou non être utilement contestée en appel par la défense devant la Chambre préliminaire. En se désistant de leur appel, les co-avocats de la personne mise en examen se sont volontairement privés du droit de contester devant l'autorité compétente, en l'occurrence la Chambre préliminaire, les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure.
- 14. La personne mise en examen invoque également qu'elle n'est pas « en mesure d'exprimer pleinement ses vues conformément à la règle 63(7) du Règlement intérieur puisqu'elle ne peut pas discuter le fond du dossier ».
- 15. Les co-juges d'instruction ont défini leur position sur les droits et obligations des parties en matière de traduction dans leur ordonnance du même nom<sup>12</sup>. L'appel interjeté par la personne mise en examen n'étant pas suspensif, les parties sont pleinement informées du droit applicable à ce stade de la procédure en matière de traduction du dossier pénal. Les co-juges d'instruction ne peuvent donc que réitérer, à ce stade, que les droits de la personne mise en examen et notamment son droit à un procès équitable, sont respectés.
- 16. Enfin la décision se prononçant sur le renouvellement de la détention provisoire de Khieu Samphan n'est pas dépendante de l'issue de l'appel en cours contre l'ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction. Les co-juges d'instruction ont le devoir de remettre en liberté la personne mise en examen si les conditions fixées par la règle 63 du Règlement intérieur ne sont plus remplies<sup>13</sup> et devront le cas échéant tirer toutes les conséquences de la décision en appel de la Chambre préliminaire. Dans cette attente, le titre de détention de Khieu Samphan arrivant à expiration le 19 novembre 2008, les co-juges d'instruction sont tenus de

<sup>12</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, (A190), ERN00196931-00196938.

<sup>13</sup> Voir la Règle 64 du Règlement intérieur qui prévoit que la mise en liberté de la personne mise en examen doit être ordonnée à tout moment durant la détention de la personne mise en examen si les conditions de la détention provisoire énoncées à la Règle 63 ne sont plus réunies.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១

ទូរស័ព្ទលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



réexaminer les conditions du maintien en détention et de se prononcer sans attendre sur son éventuel renouvellement.

**B) Sur l'impartialité des co-juges d'instruction pour décider du renouvellement de la détention provisoire**

- 17. Les observations de la défense sur la partialité des co-juges d'instruction peuvent s'analyser en une demande de récusation telle que prévue par l'article 34 du Règlement intérieur. La règle 34 (5) du Règlement intérieur prévoit qu'en cas de requête en récusation d'un juge d'instruction sur demande d'une partie<sup>14</sup>, comme c'est le cas en l'espèce, celle-ci « est soumise à la Chambre préliminaire ». Les co-juges d'instruction n'ont donc pas compétence pour se prononcer sur la requête en récusation formulée par la personne mise en examen à leur encontre.
- 18. Toutefois, la règle 34 (1) du Règlement intérieur prévoit qu'un juge peut se récuser lui-même dans une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement (...) ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé. Les co-juges d'instruction reprenant à leur compte la jurisprudence des juridictions pénales internationales en la matière estiment qu'il existe une présomption d'impartialité et qu'en l'absence de preuve du contraire, il convient de présumer que les juges sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente<sup>15</sup>.
- 19. Dans leurs observations, les co-avocats de la personne mise en examen soutiennent que la double facette de juge chargé de l'instruction et de juge chargé de se prononcer sur la détention provisoire serait un élément susceptible de mettre en doute l'impartialité des co-juges d'instruction.
- 20. La compétence pour décider du placement, du maintien et de la prolongation de la détention provisoire a été attribuée devant les CETC aux co-juges d'instruction<sup>16</sup>. Cette solution a été adoptée en conformité et par analogie avec le système cambodgien en vigueur<sup>17</sup>.
- 21. De plus, une analyse des principes existants en droit international démontre qu'il n'existe pas une solution unique préconisée concernant l'autorité compétente pour

<sup>14</sup> Tel que prévu par la Règle 34 (2) du Règlement intérieur.

<sup>15</sup> Voir par exemple TPIY, Le Procureur c. Furundzija, affaire n°IT-95-17/1-A jugement de la Chambre de première instance du 21 juillet 2000, §196 ; TPIY, Le Procureur c. Dario Kordic et consorts, affaire n°IT-95-14/2-PT, Décision du Bureau, 4 mai 1998, p. 2

<sup>16</sup> Règle 63 du Règlement intérieur.

<sup>17</sup> Article 206 du nouveau code de procédure pénal cambodgien.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១

ទូរស័ព្ទលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



décider de la détention provisoire. Il apparaît qu'il se dégage néanmoins de plusieurs instruments juridiques internationaux un critère concernant la compétence en matière de privation de liberté. Ainsi par exemple l'article 9§3 du Pacte international sur les droits civils et politiques<sup>18</sup> et l'article 5§3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>19</sup> prévoient en termes quasi identiques que toute personne arrêtée ou détenue, doit être traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaire. En application de ce principe les co-juges d'instruction considèrent que la compétence pour se prononcer sur la détention et en l'espèce sur la détention provisoire, doit revenir à un juge ou à une autorité qui offre des garanties équivalentes, notamment en matière d'indépendance et d'impartialité<sup>20</sup>. Ainsi une autorité chargée du placement en détention pourrait être considérée comme sujette à caution si elle pouvait également agir dans d'autres phases de la procédure en qualité de partie, au nom de l'autorité de poursuite par exemple<sup>21</sup>.

22. En l'espèce, les co-juges d'instruction exercent une fonction particulière qui est celle de mener à bien l'instruction<sup>22</sup> c'est-à-dire d'enquêter sur les faits dont ils ont été saisis par l'autorité de poursuite et de déterminer à l'issue d'une instruction contradictoire et menée à charge et à décharge, de manière indépendante et impartiale, s'il existe des charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen et d'agir en conséquence par voie d'ordonnance de renvoi ou de non lieu. Cette fonction d'instruction ne saurait être confondue avec celles attribuées aux parties<sup>23</sup>. De plus les co-juges d'instruction sont indéniablement des « juges » qui remplissent, au même titre que les autres juges siégeant au sein des Chambres, toutes les garanties attachées aux fonctions judiciaires et notamment celles d'indépendance et d'impartialité<sup>24</sup>. Ainsi, le fait que les co-juges d'instruction en charge du

<sup>18</sup> L'article 9§3 du Pacte international sur les droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, dispose : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires »

<sup>19</sup> L'article 5§3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 dispose : « Toute personne arrêtée ou détenue, (...), doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

<sup>20</sup> Voir par exemple, CEDH, arrêt Schiesser c. Suisse du 4 décembre 1979, série A n° 34, pp. 13-14, § 31 ; CEDH, arrêt Nikolova c. Bulgarie du 25 mars 1999, Requête n° 31195/96 §49;

<sup>21</sup> CEDH, arrêt Hood c. Royaume Uni du 18 février 1999, Requête n°27267195, §§57-58 ; CEDH, arrêt Nikolova c. Bulgarie du 25 mars 1999, Requête n° 31195/96 §49; CEDH arrêts Huber c. Suisse du 23 octobre 1990, série A n° 188, p. 18, § 43, CEDH arrêt Brincat c. Italie du 26 novembre 1992, série A n° 249-A, p. 12, § 21.

<sup>22</sup> Article 23 de Loi de 2004 relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et article 5 de l'Accord entre les Nations Unies et les Royaume du Cambodge.

<sup>23</sup> Le critère pertinent pris en compte par la Cour européenne des droits de l'homme est celui de la qualité de juge ou de magistrats offrant les garanties attachées aux fonctions judiciaire et non celui d'une incompatibilité entre fonctions d'instruction et décisions en matière de détention provisoire.

<sup>24</sup> Voir l'article 5 §2 et §3 de l'Accord entre les Nations Unies et les Royaume du Cambodge et l'article 25 de la Loi de 2004 relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Ces garanties sont identiques à celles des autres juges siégeant au sein des Chambres extraordinaires (voir

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១

ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



placement et du renouvellement de la détention provisoire, soient également chargées de l'enquête n'est pas en soi une circonstance de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé.

- 23. En outre, le fait que les co-juges d'instruction se soient déjà prononcés sur l'existence de raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a commis les crimes pour lesquels, il est poursuivi -condition requise au maintien en détention provisoire – n'exclut pas que la même autorité se prononce impartialement à un stade ultérieur de la procédure sur cette même condition au vu de l'évolution des circonstances. Au contraire, il en va de la nature même du système de la détention provisoire de confier à un juge offrant toutes les garanties attachées aux fonctions judiciaires, la compétence pour décider et revoir de façon impartiale et à tout moment si les conditions du maintien en détention provisoire sont toujours réunies.
- 24. De plus, contrairement à ce que soutient la défense<sup>25</sup>, le fait que les juges d'instruction se soient déjà prononcés, dans le cadre d'une ordonnance distincte sur les traductions, et qu'ils en aient tiré les conséquences légales, n'est pas un élément susceptible de remettre en cause l'impartialité des co-juges d'instruction à statuer sur le renouvellement de la détention provisoire<sup>26</sup>.

**C) Sur les conditions fixées par la règle 63(3) du Règlement intérieur**

- 25. Les co-juges d'instruction considèrent que la prolongation de la détention provisoire au-delà d'une période d'un an ne peut être ordonnée que s'il est établi que les conditions de la règle 63.3 du règlement intérieur sont toujours réunies. Ces conditions doivent toujours être présentes avec le passage du temps et l'avancée de l'instruction.
- 26. Les co-juges d'instruction se sont prononcés sur la condition posée par la Règle 63.3 du Règlement intérieur en tenant compte du passage du temps depuis le placement en

l'article 3 de l'Accord entre les Nations Unies et les Royaume du Cambodge et l'article 10 de la Loi de 2004 relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

<sup>25</sup> Dans leurs observations, les avocats de la personne mise en examen soutiennent que les co-juges d'instruction n'ont pas tenu compte dans l'ordonnance de refus de la mise en liberté de la personne mise en examen du 28 octobre 2008 du fait que M. Khieu Samphan n'est pas en mesure de se défendre sur le fond et qu'ayant déjà statué sur la question de la traduction, ils ne peuvent donc considérer la question de la détention dans tous ses aspects et de manière impartiale.

<sup>26</sup> La jurisprudence du TPIY va bien au-delà, estimant que, si l'on ne peut totalement exclure la possibilité que des décisions adoptées par un juge ou une chambre puissent en elles mêmes suffire à établir l'absence d'impartialité, une telle situation reste tout à fait exceptionnelle. Voir TPIY, Decision of Blagojevic's application pursuant to rule 15(B), 19 mars 2003, IT-02-60, §14. En l'espèce, était critiquée une décision de la Chambre de première instance qui ne s'était pas conformée, sur un point de droit, à la décision de la Chambre d'appel et aucune atteinte à l'impartialité n'avait été constatée.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១

ទូរស័ព្ទលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ -៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



détention provisoire, dans les paragraphes 7 à 11 (pour la Règle 63.3 (a)) et dans les paragraphes 15 à 21 (pour les conditions de la Règle 63.3 (b)) de l'ordonnance de refus de mise en liberté de la personne mise en examen du 28 octobre 2008<sup>27</sup>. Depuis cette date aucun changement dans les circonstances n'est intervenu susceptible de remettre en cause la position des co-juges d'instruction adoptée en cette occasion récente.

- 27. Par conséquent, les co-juges d'instruction considèrent que les conditions pour le renouvellement de la détention provisoire de l'article 63.3 sont toujours remplies. Ils réitèrent qu'il existe toujours des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a incité à la commission des crimes pour lesquels elle est poursuivie ou a porté aide et assistance à leurs auteurs. De plus il existe toujours un risque réel que la personne mise en examen exerce une pression sur les victimes et les témoins et son maintien en détention provisoire est nécessaire pour conserver les preuves et éviter leur destruction. Le maintien en détention de la personne mise en examen est également nécessaire pour protéger sa sécurité et préserver l'ordre public.
- 28. Réitérant les arguments formulés au paragraphe 25 de l'ordonnance de refus de mise en liberté du 28 octobre 2008, les co-juges d'instruction considèrent qu'aucune solution alternative à la détention, aussi rigoureuse soit-elle, ne serait de nature à assurer l'entière satisfaction des impératifs recherchés par le placement et le maintien en détention provisoire.
- 29. Enfin les co-juges d'instruction réitèrent que le passage du temps est un élément à prendre en considération pour décider du caractère adéquat du renouvellement de la détention provisoire de la personne mise en examen<sup>28</sup> et que pour des motifs identiques à la décision de refus de mise en liberté<sup>29</sup>, la détention provisoire est toujours nécessaire et doit être renouvelée.

<sup>27</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, (C40/4), ERN 00235033- 00235044.

<sup>28</sup> Voir le § 27 de l'ordonnance de refus de mise en liberté, (C40/4), ERN 00235033- 00235044.

<sup>29</sup> Voir les §§28-30 de l'ordonnance de refus de mise en liberté, (C40/4), ERN 00235033- 00235044.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១

ទូរស័ព្ទលេខ .៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ .៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS la prolongation de la détention provisoire de Khieu Samphan pour une durée maximale d'un an conformément aux dispositions de la règle 63.6.a).a du Règlement intérieur.

Fait à Phnom Penh, le 18 novembre 2008

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co-Investigating Judges  
Co-Investigating Judges



MARCEL Lemonde

ឃុំ ប៊ុនធឿន